

ECOLE COMMUNALE HENRI DEGLUME

Règlement d'ordre intérieur

Implantation des Flaches

1. Garderies – surveillances – animations

A partir de 6h30 jusqu'à 18h30 (possibilité de réaliser les devoirs)
Voir règlement d'ordre intérieur de l'ISPPC (sur leur site ou en copie papier dans le local).

La garderie se tient dans le réfectoire du bâtiment primaire. Les enfants doivent y être conduits et repris afin que vous signiez la carte de présence.

2. Horaires

Les cours débutent à 08h30 et se terminent à 12h05, ils reprennent à 13h30 jusqu'à 15h 20 (**en classe**). Les enfants sortent donc de l'école vers **15h25-15h30**.

Afin de ne pas perturber les cours, de ne pas manquer le début des leçons et de ne pas retarder le bus scolaire lors des transports vers la piscine, il est demandé aux enfants **d'arriver à l'heure (8h25 le matin et 13h25 l'après-midi)**.



La ponctualité en maternel comme en primaire est de mise.

3. Communications

a) Avec le titulaire

Les communications écrites s'établissent via le journal de classe. Tout changement de reprise de l'enfant ou d'autres habitudes doit y être notifié.

Afin de respecter les horaires, un entretien avec l'enseignant s'effectue selon sa disponibilité jusqu'à 08h25 et jusqu'à 13h25 ou sur rendez-vous.

Les communications téléphoniques même sur GSM pendant le temps scolaire sont à proscrire (sauf urgence).

Durant le temps scolaire, l'accès au bâtiment se fera après être passé par le bureau de direction, en cas d'oubli de matériel de l'enfant ;

b) Avec la direction

La direction a la responsabilité de l'implantation des Flaches. Il est préférable de fixer un rendez-vous :

DALOZE Céline 071/50 27 92
 0473/672.999.
 ecole.communale.des.flaches@skynet.be

c) Avec l'ISPPC

Mary Denis (coordinatrice) : 071/30 80 11

d) Avec l'échevinat

Monsieur Doucy Laurent 071/ 50 90 49

e) Avec les élèves

Aucune communication d'un parent avec un autre enfant n'est autorisée si elle concerne un problème de discipline. La voie hiérarchique est de mise (titulaire et/ou direction). L'école n'admet pas qu'un parent règle des comptes lui-même dans la cour ou à la sortie de l'école.
--

4. Absences en primaire.



Stricte réglementation contrôlée par le vérificateur

En primaire, toute absence de plus de 3 jours doit être motivée par un certificat médical collé sur la feuille de justification, **rentré au plus tard le 4^e jour d'absence.**

Les absences d'un demi-jour ou d'un jour pour examens ou soins médicaux (dentiste, radio ...) doivent être justifiées par une attestation de présence du médecin ou de l'hôpital.

Une absence de 3 jours ou moins doit être obligatoirement justifiée en complétant le justificatif d'absence procuré par l'enseignant, **et ce jusqu'au 30 juin inclus.** Ce justificatif signé par le parent doit garder un caractère exceptionnel.

Ces notes doivent invoquer des motifs valables. Les excuses du type « Raisons familiales », « Congés prolongés » « **Vacances durant le temps scolaires** »... sont obligatoirement renseignées à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire. Ces absences injustifiées à l'école primaire peuvent entraîner des poursuites judiciaires (car loi sur l'enseignement obligatoire)

Lorsque des classes de dépaysement sont organisées, conformément au projet éducatif de nos écoles, la présence de chacun y est vivement souhaitée puisque de nombreuses activités de classe avant et après celles-ci en découlent. En primaire, si votre enfant n'y participe pas, une justification valable doit être notifiée par écrit (car envoyée à l'inspection) et il devra fréquenter l'école (sauf certificat médical).

En maternel, aucun document justificatif n'est demandé, sauf en cas d'élèves maintenus une année complémentaire en 3^e mat.

En cas d'absence de l'enseignant non remplacé, l'enfant ne pourra être repris que par sa personne responsable. Il sera surveillé à l'école.

5. Accompagnement des enfants

En début d'année, un document complété par les parents établit la liste des personnes susceptibles de reprendre l'enfant à l'école. Si toutefois il devait être repris par une personne ne figurant pas sur cette liste, une note écrite au titulaire doit le mentionner.

Les adultes amenant ou reprenant les enfants du primaire doivent se tenir aux barrières de l'école à l'extérieur des cours de récréation (côté parking rue Paganetti), afin d'assurer une meilleure surveillance des entrées et des sorties.

Les parents des élèves du maternel peuvent reprendre les enfants aux sorties des classes maternelles, puis sortir de la cour.

L'accès à l'école (bâtiments ou cours de récréation) est interdit à toute personne étrangère sauf s'il se présente à la direction ou à un enseignant et qu'il y est alors autorisé.

Le parking de la rue Paganetti (rond-point) est **INTERDIT au STATIONNEMENT** des véhicules de 8 à 9 h et de 15 à 16 h.

Le stationnement et l'arrêt sur l'aire du bus est interdit.



Un parking spacieux face à la maison de village est à votre disposition. Un sentier passant par l'arrière du bâtiment maternel permet l'accès à l'école partant de ce parking.

Le parking face au bureau de la direction est réservé au personnel.

6. Respect de l'environnement et des infrastructures

Afin d'améliorer la propreté de la cour de récréation, les collations sont déballées en classe et les papiers jetés dans les poubelles des classes.

Au niveau maternel, elles sont consommées en classes.

Le déplacement et le jeu avec les poubelles sont interdits.

La détérioration des parterres et plantations (pas de présence dans le jardin derrière la haie), des bâtiments et du mobilier scolaire sont sanctionnés. Les frais des dégradations intentionnelles seront à charge des parents des enfants qui ont commis ces actes.

7. Discipline

Le **RESPECT** dans son sens le plus large (langage et attitudes) envers les **condisciples**, les **enseignants**, les **animateurs**, la **direction** ou **toute autre personne**, les **infrastructures** est de rigueur.

Les sanctions sont prises par les enseignants et/ou la direction qui restent les seuls juges des actes posés par l'enfant pendant que celui-ci se trouve sous leur responsabilité. Toute sanction reste d'application jusqu'à l'exécution complète de la tâche demandée.

Le maquillage est interdit. La tenue vestimentaire doit rester décente.

Pour rappel, l'utilisation des réseaux sociaux type Facebook est interdit au moins de 13 ans. L'école n'a pas de responsabilité sur ce qui concernerait sa mauvaise utilisation.

Utilisation des réseaux sociaux.

L'école rappelle, aux parents et aux élèves, qu'il est strictement interdit par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, site à caractère extrémiste, ...)
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux, ... ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou base de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit l'un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, dans le chef des enfants, et d'un dépôt de plainte, dans le chef des parents.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, mail, ...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

8. Récréations

Les récréations du matin et de l'après-midi se tiennent dans la grande cour (primaire) et dans la petite cour (maternelle).

Elles sont surveillées par les enseignants. Les toilettes du hall maternel et du hall primaire sont accessibles.

Il est interdit aux enfants de :

- de sortir de l'aire de récréation
- de se trouver dans les classes, à l'étage du bâtiment primaire (les enfants malades ne peuvent rester seuls dans la classe)

Pour des raisons de sécurité, les planches à roulettes, les baskets à roulettes, les rollers, les vélos et les ballons en cuir et en plastique sont interdits pendant les récréations.

L'école décline toute responsabilité en cas de bris ou de disparition d'objets de valeurs étrangers à la vie de l'école (ex : jeux électroniques). Ils y sont interdits.

Les GSM sont interdits même durant les activités parascolaires. L'accès au téléphone fixe est interdit à l'élève lui-même.

L'accès aux cours de récréation est interdit jusqu'à 18h30 pour les enfants ayant déjà regagné leur domicile à 15h20 (perturbation de la garderie et des devoirs, problèmes de sécurité et possibilité de croire en un manque de surveillance !)

9. Dîners

A. Dîner complet.

1. Respecter la date limite de réservation, à savoir celle indiquée sur la fiche de réservation

Au-delà de cette date, AUCUNE RESERVATION NE POURRA ETRE ACCEPTEE

2. Le document doit :

- Etre remis au titulaire
- **OU** être envoyé par fax au 071/50.27.92.
- **OU** être scanné et envoyé par mail à « sdebièvre@gerpinnes.be »
- **OU** être envoyé via plate-forme zipplipp

MEME SI VOTRE ENFANT EST ABSENT

3. Bien indiquer sur la feuille de réservation :

- le nom et le prénom DE VOTRE ENFANT.
- sa classe.
- le nom de la personne responsable
- les jours auxquels votre enfant prendra un repas complet en faisant une croix dans la case à droite de la date.
- Si votre enfant ne prend **que** la soupe, cocher la case « oui » (☺ la réservation du potage vaut pour le mois complet)

⚠ LES REPAS RESERVES NE POURRONT PAS ETRE DECOMMANDES.
ILS VOUS SERONT DONC FACTURES SAUF EN CAS D'ABSENCE JUSTIFIEE par certificat
médical DE VOTRE ENFANT

4. La facturation par l'Administration communale sera établie sur base du nombre de repas **RESERVES** (en cas d'absences justifiées **par certificat médical remis au titulaire** de votre enfant, les repas et soupes non consommés seront défacturés de la facture suivante)
Toute question relative à cette facturation sera adressée à l'Administration communale.

Une surveillante est présente tout le temps des repas.

Les enfants qui ne dînent pas à l'école seront rassemblés à 12h05 dans la cour sous surveillance d'un animateur de l'ISPPC, en attendant d'être repris.

L'élève qui rentre dîner à la maison ne peut regagner l'école qu'à 13h.

B. Dîner tartines.

Votre enfant peut amener ses tartines. Aucun plat préparé à la maison ne pourra être réchauffé (car perte de temps de surveillance des autres élèves).

10. Consignes pour le cours d'éducation physique

Le cours d'éducation physique est **obligatoire** en primaire, soit 2 périodes par semaine. Celles-ci sont réparties comme suit :

- 2 périodes de gymnastique en 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années.
- 1 période de gymnastique et une période de natation en 1^e et 2^e années.

Seul un certificat médical peut dispenser l'enfant (pour un jour, une note suffit). L'enfant restera alors sous la surveillance

- du professeur dans le local où le cours de gymnastique se donne.
- du titulaire sur le bord de la piscine pour le cours de natation.

Le port de bijoux est déconseillé à ce cours, il reste sous la responsabilité des parents en cas de dégradations ou de perte.

Au cours de gymnastique en primaire et de psychomotricité en maternel, une tenue appropriée est obligatoire (short ou training, tee-shirt et chaussures de gymnastique).

A la piscine (3^e maternelle, 1^e et 2^e primaires), l'enfant doit être pourvu d'un sac contenant un maillot (le bermuda est interdit), un essuie, un bonnet.

L'entrée est payante. Le transport se paie à l'administration communale via un bulletin de virement à recevoir en début d'année ;

11. Cours philosophiques en primaire.

1 période de morale ou de religion (catholique, protestante, israélite, islamique ou orthodoxe) ou de dispense sont données en primaire. Le chef de famille indique son choix sur le document distribué à cet effet. 1 période d'EPC (Education à la philosophie et à la citoyenneté) est obligatoire pour tous les élèves.

12. Objets perdus

Les objets ou vêtements perdus sont à votre disposition dans les halls polyvalents (mat et prim). S'ils ne sont pas repris, ils seront évacués en fin de trimestre (œuvres)

Il est toutefois conseillé de noter le nom de votre enfant sur un maximum d'objets.

13. Transport scolaire.

Votre enfant peut bénéficier du transport scolaire, du domicile à l'école selon certaines conditions (voir avec la direction) en effectuant la demande écrite sur le document de prise en charge complétée en début d'année.

Les élèves qui prennent le transport scolaire ne paient pas la garderie.
Le transport est gratuit sauf en cas de dérogation.
Il doit être inscrit sur la fiche de prise en charge les jours où il emprunte le bus.
L'arrêt de l'utilisation de ce transport scolaire doit être signifié par écrit à la direction.

Les règles de maintien dans le bus sont :

- rester assis durant le transport
- ne pas détériorer le véhicule
- ne pas y manger
- ne pas y jeter de déchets

14. Changements d'école.

Le changement d'école est soumis à des règles précises. Il faut alors en aviser la direction (sur rendez-vous) qui vous fera part de la législation en la matière.
Les changements d'école en cours de cycle ne sont plus autorisés

15. Accidents scolaires

Si votre enfant est victime d'un accident pendant le temps scolaire (de 6h 30 à 18h30), il est couvert par l'assurance de l'école.

Une déclaration d'accident ETHIAS doit être réclamée à l'école avant la visite chez le médecin afin qu'il complète le volet médical. Celle-ci doit être remise au titulaire en ayant indiqué uniquement **votre numéro de compte et placé une vignette de mutualité.**

Ultérieurement, un numéro de dossier vous sera attribué par courrier. Il vous permettra de renvoyer à la ETHIAS les preuves des frais médicaux (**aucune de celles-ci ne doit être remise à l'enseignant**).

16. Site de l'école.

L'école dispose d'un site web intitulé www.ecoledesflaches.be. Si vous ne désirez pas que des photos de votre enfant s'y trouvent, veuillez le signaler par écrit, sur papier libre, à la direction en début de chaque année scolaire.

17. Médicaments.

L'enfant doit être, idéalement, en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre les cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments durant le temps scolaire, **la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :**

- un certificat médical qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie doit être remis au titulaire de classe ;

- le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation de médicaments de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments durant le temps scolaire est indispensable. Il doit s'agir de cas exceptionnels.

Le personnel enseignant n'est pas non plus habilité à poser un acte médical.

En dehors des médicaments de premiers soins, aucun autre médicament ne sera donné.

- En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsque son état de santé pourrait justifier ce refus.

-si l'état de santé de l'enfant pose problème, la direction de l'école ou le titulaire avertira la personne qui exerce l'autorité parentale afin que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'enfant soit pris en charge de la manière qui convient (autres personnes ressources désignées par la personne qui exerce l'autorité parentale, médecin, ambulance).

L'équipe éducative représentée par la Direction